

Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour réaliser le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la compagnie Falconbridge Limitée a fusionné avec la compagnie Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada en juillet 2008 pour former Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada en remplacement de Falconbridge Limitée;

ATTENDU QUE Biogénie a transmis, le 22 novembre 2012, pour Administration portuaire de Montréal, Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada, une demande de modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 afin qu'un délai supplémentaire de 2 ans soit accordé pour poursuivre et terminer le biotraitement ainsi que la valorisation des sédiments contaminés provenant de la cellule 1 des baies du secteur 103 entreposés sur le site de l'ancienne raffinerie Esso située à Montréal-Est, propriété de Pétrolière Impériale;

ATTENDU QUE, pour cette demande de modification de décret, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été transmise par Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Lettre de M. Philippe Lefebvre, de Biogénie, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 novembre 2012, concernant la demande d'accorder un délai supplémentaire de 2 ans afin de poursuivre et de terminer le biotraitement ainsi que la valorisation des sédiments contaminés provenant de la cellule 1 des baies

du secteur 103 entreposés sur le site de l'ancienne raffinerie Esso située à Montréal-Est, propriété de Pétrolière Impériale, 2 pages;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Administration portuaire de Montréal, Affinerie CCR, Division Cuivre Xstrata Canada, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada doivent terminer tous les travaux pour le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60091

Gouvernement du Québec

Décret 830-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 août 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 décembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Saint-Philémon;

ATTENDU QUE Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. a transmis, le 3 juin 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Saint-Philémon S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 22 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 décembre 2012 au 21 janvier 2013, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. pour le projet de parc éolien de Saint-Philémon sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de Saint-Philémon doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 14 décembre 2011, totalisant environ 236 pages;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 14 décembre 2011, totalisant environ 30 pages;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence et annexe, par Pesca Environnement, 14 décembre 2011, totalisant environ 293 pages incluant l'annexe au chapitre 4 du volume I;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 8 mai 2012, totalisant environ 90 pages incluant les 4 annexes, soit A à D;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par Pesca Environnement, 23 août 2012, totalisant environ 99 pages incluant les 10 annexes, soit A à J;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 octobre 2012, concernant les réponses aux questions et engagements pour la recevabilité finale, 3 pages;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Caractérisation des cours d'eau, par Pesca Environnement, 26 novembre 2012, totalisant environ 56 pages incluant 2 annexes;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Note technique – Parc éolien de Saint-Philémon – Caractérisation des milieux humides, par Pesca Environnement, 11 décembre 2012, 5 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 8 janvier 2013, concernant la configuration privilégiée - éolienne 8, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— PARC ÉOLIEN SAINT-PHILÉMON S.E.C. Parc éolien de Saint-Philémon – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 : Addenda, par Pesca Environnement, 21 février 2013, totalisant environ 39 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 mai 2013, concernant les réponses à l'avis du ministère des Ressources naturelles sur le volume 7 – Addenda, totalisant environ 14 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 mai 2013, concernant les réponses à l'avis du ministère des Ressources naturelles sur les protocoles d'inventaire de micromammifères et d'herpétofaune, 2 pages;

— Lettre de M. Rahim Rawji, de Sprott Power Corporation, à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 23 mai 2013, concernant les réponses au deuxième avis du ministère des Ressources naturelles sur l'acceptabilité du projet de parc éolien de Saint-Philémon, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs, dont la grive de Bicknell;

CONDITION 3 TRAVERSES DE COURS D'EAU

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant

la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux lors des périodes de migration printanière, de reproduction et de migration automnale, en particulier la grive de Bicknell. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le L_{Ceq} ;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;
- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7

PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc éolien Saint-Philémon S.E.C.;

CONDITION 8

TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9

MESURES D'URGENCE

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10

COMITÉ DE LIAISON

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit former un comité de liaison qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Ce comité prendra connaissance et discutera de tous les aspects sensibles du parc éolien, tels que l'impact de la construction sur la municipalité et sur les activités récréotouristiques du parc régional des Appalaches. Il prendra aussi connaissance des plaintes concernant le projet notamment celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles. Le cas échéant, Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Parc éolien Saint-Philémon S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et le sommaire des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60092